

Haut Bugey Agglomération

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la modification n°12 du PLUiH du Haut Bugey Agglomération.

Arrêté de mise à l'enquête du 20 décembre 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Haut Bugey. Enquête du 24 janvier 2024 à 10h au 10 février 2024 à 12h.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Le 10 mars 2025

Décision n° E24000128/69 du 31/10/2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice.

Table des matières

1 - CADRE DE L'ENQUÊTE.....	4
1.1 - Objet et cadre juridique de l'enquête	4
1.1.1 - Objet	4
1.1.2 - Cadre juridique	4
1.1.3 - Organisation et déroulement de l'enquête	6
2 - OBJETS, COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE	9
2.1 - Objets du dossier	9
2.2 - Contenu du dossier d'enquête.....	10
3 - OBSERVATIONS ET CONTRIBUTIONS RECUEILLIES	10
3.1 - Personnes Publiques Associées – Contributions et analyses	10
3.1.1 - La Chambre de métiers et de l'artisanat	10
3.1.2 - La Direction Départementale des Territoires	11
3.1.3 - La chambre d'agriculture de l'Ain	11
3.1.4 - Le département de l'ain.....	11
3.1.5 - La CNDPS (Commission de la nature, des paysages et des sites)	11
3.2 - Autorité Environnementale - Examen au cas par cas	11
3.2.1 - Premier avis : 13 aout 2024	11
3.2.2 - Recours gracieux	12
3.2.3 - Avis suite au recours gracieux	12
3.3 - Les observations du Public.....	14
3.4 - Observations et analyse.....	15
3.4.1 - Un dossier d'enquête publique incomplet	15
3.4.2 - La définition d'un arbre	16
4 - ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS.....	62
5 - MÉMOIRE EN RÉPONSE	77

1 - CADRE DE L'ENQUÊTE

1.1 - Objet et cadre juridique de l'enquête

1.1.1 - Objet

La présente enquête publique concerne le projet de Modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Communauté d'agglomération du Haut Bugey.

La Communauté d'agglomération du Haut Bugey est un Établissement Public Intercommunal (EPCI) qui **regroupe les 42 communes du territoire** afin de mener à bien des missions de service public - les compétences - de manière commune pour plus d'efficacité.

Le PLUiH est exécutoire depuis le 10 décembre 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 6 avril 2023.

La modification n°12 a pour objet la prise en compte d'une étude de discontinuité sur la commune de Condamine pour autoriser une exploitation photovoltaïque.

1.1.2 - Cadre juridique

- L'enquête publique est régie par les dispositions du **Code de l'Environnement** (disponible sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr> Article L 123-1) :

"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."

- Principes et objectifs généraux fixés par le **Code de l'Urbanisme** : Article L 101-1

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. "

Étant rappelé que le dispositif "de rang supérieur" SCOT Haut-Bugey, approuvé le 23 mars 2017, lui est opposable en terme de compatibilité, la présente démarche, outre le Code Général des Collectivités Locales, s'inscrit dans les cadres législatifs et réglementaires fixés par le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine.

Nous noterons tout d'abord, que la présente enquête se rapporte à des évolutions du PLUiH de Haut Bugey Agglomération, par voie de modification et non pas, par voie de révision.

A toutes fins, il est rappelé l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme qui conditionne la mise en œuvre d'une procédure de révision :

"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. "

ce qui n'est pas ici le cas.

Les présents projets d'évolutions de PLU soumis à la présente enquête publique, n'entrant pas dans ce cadre, ils relèvent ainsi des dispositions du Code de l'Urbanisme – Articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants, relatives à la procédure de modification de PLU :

Articles L153-36, L153-37 et L 153-38 du Code de l'Urbanisme :

"Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, **les orientations d'aménagement et de programmation** ou le programme d'orientations et d'actions.

"La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

"Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones."

Article L153-41, L 153-42 et L 153-43-du Code de l'Urbanisme :

" Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. "

" Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes "

" A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal."

- Loi Montagne

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions (article L. 122-7).

« I.- Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. »

C'est dans ce cadre que le projet de modification n°12 s'inscrit, avec la mise en annexe d'une étude de discontinuité pour justifier de la faisabilité d'un projet de centrale photovoltaïque sur une parcelle agricole située en discontinuité des enveloppes urbaines.

1.1.3 - Organisation et déroulement de l'enquête

1.1.3.1 - Désignation du Commissaire Enquêtrice

Par décision du 31 octobre 2024 référencée sous le n° E24000128 / 69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Véronique BRILLANT en qualité de commissaire enquêtrice.

1.1.3.2 - Relations avec les services Maitrise d'Ouvrage du projet

Afin de prendre rapidement connaissance du dossier, je me suis rapprochée de l'Autorité Organisatrice, la Communauté d'agglomération du Haut Bugey.

Mon contact direct à HBA (Haut-Bugey Agglomération) a été Madame Léa ROPOSTE pour la partie administrative, et Monsieur Laurent SAUZAY, Responsable du Pôle Développement du Territoire, durant toute l'enquête.

Les dates et heures de permanences ont été arrêtées conjointement avec HBA et la mairie de Condamine lors d'une réunion de présentation du projet de modification du PLUiH le 17 décembre 2024, en présence de Monsieur Laurent SAUZAY. Elles ont été convenues en fonction des dates et horaires d'ouverture au public et en privilégiant des temps sur lesquels les citoyens peuvent plus facilement participer à l'enquête. Cette réunion a également été l'occasion d'échanger sur les modifications prévues pour le PLUiH avec un échange téléphonique avec Monsieur Romain NICOLAS, représentant le porteur du projet photovoltaïque (Forces Motrices du Gelon)

L'arrêté du 20 décembre 2024 précise l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de Haut Bugey Agglomération, Maître d'Ouvrage, pendant une durée de 18 jours, du 24 janvier 2025 à 10h au 10 février 2025 à 12h.

1.1.3.3 - Organisation de l'enquête

Dans son arrêté n°682/2024 du 20 décembre 2024, Monsieur le Président de Haut Bugey Agglomération a fixé les modalités de l'enquête publique qui s'est tenue du vendredi 24 janvier 2025 à 10h au lundi 10 février 2025 à 12h, soit pendant 18 jours consécutifs.

Durant cette période, les pièces du dossier d'enquête sur support papier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, ont été disposés mairie de Condamine, siège de l'enquête. Un poste informatique permettait également de consulter le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête sous forme numérique a pu être consulté sur le site internet de HBA : <https://www.hautbugey-agglomeration.fr/vivre-habiter/urbanisme/consulter-le-pluih-de-hba/modification-n12-du-pluih/>

Le public a pu transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-5910@registre-dematerialise.fr

Par ailleurs, le dossier d'enquête a également été mis à disposition sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5910> qui hébergeait un registre dématérialisé destiné à recevoir et partager les avis et observations formulées par le public.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de 2 permanences en mairie de Condamine :

- Vendredi 24 janvier 2025 à Condamine de 10h à 12h
- Lundi 10 février 2025 à Condamine de 10h à 12h.

1.1.3.4 - Concertation préalable et Information du public

Il n'y a pas eu de concertation préalable spécifique.

- Information par annonces réglementaires

Un avis d'enquête a été publié dans la presse, annonçant l'enquête publique :

- ▶ La Voix de l'Ain, édition du 10 janvier 2025, avec rappel dans l'édition du 31 janvier 2025,
- ▶ Le Progrès, édition du 10 janvier 2025, avec rappel dans l'édition du 28 janvier 2025.

- Information par affichage

Les avis d'enquête publique et l'arrêté d'enquête publique ont été installés le 10 janvier à la mairie de Condamine.

L'avis d'enquête et l'arrêté d'enquête publique sont restés en place pendant toute la durée légale.

1.1.3.5 - Notification aux Personnes Publiques Associées

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées suivantes ont été notifiées :

- Haut-Bugey Agglomération
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'agriculture de l'Ain
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain - Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont
- Direction Départementale des Territoires - SUR/Atelier Planification
- Département de l'Ain
- Haut-Bugey Agglomération sur la compétence Programme Local de l'Habitat
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- Région Auvergne Rhône-Alpes - Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Montagne
- Sous-Préfecture de Nantua
- Haut-Bugey Agglomération : SCOT
- Mairie de Condamine
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS)
- Le Conseil régional
- Le Conseil départemental
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre d'agriculture
- La Chambre des métiers et de l'artisanat
- Direction Départementale du Territoire Ain

- Le SCOT

1.1.3.6 - Visites terrain

J'ai effectué une visite de site le 24 janvier 2025 avec Monsieur le Maire de Condamine qui m'a ouvert le site de l'ancienne décharge. J'ai ainsi pu m'imprégner du contexte local et visualiser les enjeux du site qui fait l'objet de la modification n°12 du PLUiH.

1.1.3.7 - Logistique, Climat et Incidents au cours de l'enquête

Le climat de l'enquête publique a été tout à fait cordial et aucun incident particulier ne s'est produit pendant la durée de l'enquête.

1.1.3.8 - Clôture et Transfert des dossiers et registres

Le dossier complet est resté à disposition du public en mairie du premier au dernier jour de l'enquête.

Suite à la clôture de l'enquête le lundi 10 février 2025, j'ai rédigé le Procès-Verbal des observations.

Il y a eu 403 visiteurs sur le registre dématérialisé entre le 24 janvier et le 10 février 2025, et 42 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de l'enquête publique.

Le registre dématérialisé a enregistré 2 observations.

Le registre papier en mairie a reçu 1 observation, et une personne s'est présentée aux deux permanences en croyant qu'il s'agissait de la révision générale du PLUiH. Il est favorable au projet photovoltaïque.

Aucun courrier a été adressé à la Commissaire enquêtrice.

Il y a donc 3 observations reçues pendant la période d'enquête publique.

La Réunion de remise du Procès-Verbal des observations a eu lieu le lundi 17 février 2025 à 9h30 en présence de Mr Laurent SAUZAY, Responsable du Pôle Développement du territoire à HBA. Un contretemps a empêché Mr Romain NICOLAS d'être présent, un échange téléphonique a eu lieu en début de réunion.

Le mémoire en réponse a été remis par mail le 05/03/2025.

1.1.3.9 - Remise du rapport d'enquête, des avis et conclusions

Le rapport d'enquête a été remis le 10 mars 2025 par mail à HBA.

2 - OBJETS, COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.1 - Objets du dossier

Haut Bugey Agglomération dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2019, qui a fait l'objet de 8 modifications dont 2 simplifiées et qui fait l'objet de 4 modifications dont celle qui est l'objet de l'enquête publique. Une révision allégée est également en cours, ainsi qu'une révision complète, notamment pour intégrer les ex-communes de la Communauté de communes Plateau d'Hauteville : le Conseil d'Agglomération a arrêté son projet de PLUiH le 8 octobre 2024.

La présente modification a pour objet de mettre en annexe du PLUiH une étude de discontinuité pour autoriser une exploitation photovoltaïque sur la commune de Condamine, couverte par la loi montagne.

Le projet photovoltaïque s'inscrit en zone agricole au niveau d'un ancien site non autorisé de décharge d'ordures ménagères dont l'exploitation a cessé dans les années 2000 et qui est depuis utilisé pour le dépôt de gravats et déchets inertes.

Le site est localisé dans un espace perméable relais référencé dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et entouré de boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUiH.

Il est situé à l'ouest du bourg, à environ 350 m des habitations les plus proches.

Le règlement de la zone Agricole permet la réalisation du projet et ne sera donc pas modifié.

Sur une future emprise de 0,9 ha, le projet prévoit une centrale photovoltaïque avec une puissance au sol de 999 kWc, soit 59% de la consommation électrique de la commune, plus précisément :

- L'installation de tables photovoltaïques ;
- La création d'une clôture autour de la centrale ;
- La construction d'un poste de livraison de 20 m² ;
- Le raccordement électrique avec un tracé qui longe la voie communale.

Le projet prévoit de mettre en œuvre les mesures ERC suivantes :

- L'évitement des boisements classés au titre du PLUiH pour des raisons écologiques et paysagères :



- Évitement et réduction des risques de contamination des eaux et des sols en ne réalisant aucun mouvement de terres risquant de mettre à nu les déchets et en limitant le câblage nécessitant des tranchées dans la couche superficielle ;
La réalisation d'une étude de sol permettra de définir la solution technique choisie de fixation des tables photovoltaïques. La solution privilégiée est l'implantation de pieux battus dans le sol (entre 0,5 m et 1 m de profondeur). Si l'étude de sol en démontre la nécessité, une solution de longrines (bacs lestés sans perforation du sol) sera choisie et l'impact du poids supplémentaire sur la zone sera étudiée.
- Réduction des impacts sur la biodiversité avec la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (20 cm par 20 cm tous les 50 m), qui seront entretenus en phase exploitation, et l'absence de nuisances lumineuses sur le site pendant la phase exploitation.
- Réduction des impacts en phase travaux :
 - o adapter le calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune en évitant la période de reproduction de mi-mars à fin août ;
 - o mettre en place des mesures de prévention des risques de pollution accidentelles du sol et de l'eau et de former les équipes travaux aux enjeux environnementaux, à la gestion des véhicules, au stockage des produits et mettre un bac de rétention sous le poste de livraison ;
 - o organiser la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
 - o lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes.

A noter que le projet photovoltaïque en question a fait l'objet de la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas n°2023-ARA-KKP-4678 du 16 octobre 2023 de non-soumission à évaluation environnementale. En terme de procédure, le projet fera l'objet d'une Déclaration Préalable au titre du code de l'urbanisme.

2.2 - Contenu du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des pièces suivantes :

- Dossier administratif avec :
 - o Avis d'enquête publique,
 - o Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique,
 - o Avis des Personnes Publiques Associées
 - o Avis de l'Autorité Environnementale, demande de Recours gracieux et 2nd avis de l'Autorité Environnementale
 - o Les annonces légales d'information du public
- Dossier technique du Projet de modification n°12 du PLUiH de Haut-Bugey Agglomération ;
 - o Notice explicative ;
 - o Etude de discontinuité – Loi Montagne – Commune de Condamine-La-Doye (01) ;
 - o Annexe 2 : Localisation des secteurs visés par la procédure ;
 - o Annexe 3 : Auto-évaluation environnementale ;
 - o Annexe 5 : atlas cartographique ;
 - o Demande d'Examen au cas par cas à l'Autorité environnementale en date du 11/06/2024.
- Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

3 - OBSERVATIONS ET CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

3.1 - Personnes Publiques Associées – Contributions et analyses

3.1.1 - La Chambre de métiers et de l'artisanat

En date du 25 juin 2024, la CMA indique ne pas avoir d'observations particulières à formuler sur le projet.

3.1.2 - La Direction Départementale des Territoires

En date du 9 juillet 2024, la DDT de l'Ain émet un avis favorable au projet de modification.

3.1.3 - La chambre d'agriculture de l'Ain

En date du 18 juillet 2024, la Chambre d'Agriculture de l'Ain a émis un avis favorable, sous réserve de la définition d'un zonage spécifique hors zone A, le site n'accueillant pas d'activité agricole.

- Réponse de la HBA :

Le projet de modification vise exclusivement la réalisation de l'étude de discontinuité, les règles d'urbanisme en vigueur autorisant de fait le projet. Dans le cadre de la modification il ne sera pas donné de suite favorable à cette demande qui pourra être prise en compte dans le cadre de la révision du PLUi-H en cours.

- Avis de la Commissaire enquêtrice

S'il est vrai que le zonage actuel permet la réalisation du projet photovoltaïque, il apparaît que le zonage A (agricole) ne paraît pas pertinent au regard de l'occupation du sol prévue. Cet élément sera à prendre en compte dans le cadre de la révision générale du PLUiH.

3.1.4 - Le département de l'ain

Le Département de l'Ain a émis en date du 29 juillet 2024 un avis favorable sur le projet de modification n°12 du PLUiH.

3.1.5 - La CNDPS (Commission de la nature, des paysages et des sites)

La CNDPS s'est réunie le 15 novembre 2024. Après la présentation du projet, il est rappelé que le porteur de projet s'engage :

- À réduire au maximum l'emprise au sol : emprise clôturée de 0,9 ha
- À mettre en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (20 cm par 20 cm tous les 50 m) avec un entretien de ces passages en phase exploitation ;
- À adapter le calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune en évitant la période de reproduction de mi-mars à fin août ;
- À mettre en place des mesures de prévention des risques de pollution accidentelles du sol et de l'eau et de former les équipes travaux aux enjeux environnementaux, à la gestion des véhicules, au stockage des produits et mettre un bac de rétention sous le poste de livraison ;
- À ne produire aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase exploitation ;
- À organiser la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- À lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- À avoir recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- À planter ou à conserver un linéaire de haies le long de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque afin de créer / conserver un corridor de biodiversité.

La CNDPS a émis un avis favorable (8 voix) moins 5 abstentions, en lien avec l'absence des représentants de la collectivité Haut Bugey agglomération.

3.2 - Autorité Environnementale - Examen au cas par cas

3.2.1 - Premier avis : 13 août 2024

Suite à la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3489, présentée le 19 juin 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), relative à la modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), la MRAE a rendu un avis conforme le 13 août 2024 : « *La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle*

*requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les **incidences potentielles liées à la pollution des sols et des eaux, au paysage, à la biodiversité, aux continuités écologiques** et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLU en vigueur. »*

3.2.2 - Recours gracieux

En date du 10 septembre 2024, la Communauté d'agglomération du Haut Bugey a transmis un recours gracieux suite à la demande de réalisation d'une évaluation environnementale du 13 août 2024.

Les éléments avancés sont les suivants :

- Le projet de parc photovoltaïque a fait une demande d'examen au cas par cas et a été exempté de réalisation d'une évaluation environnementale le 19 octobre 2023 ;
- La volonté de la commune de Condamine-La-Doye est de valoriser un terrain communal inutilisé et précédemment anthropisé : ancien site de décharge d'ordures ménagères ;
- La DDT a émis un avis favorable sur la procédure de modification n°12 du PLUiH ;
- Concernant les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences environnementales sur les sols et l'eau, ainsi que les incidences paysagères et sur les fonctions écologiques des boisements :
 - o Le porteur de projet s'engage à n'effectuer aucun déboisement, à n'abattre aucun arbre ;
 - o Une étude de type ATTES ALUR sera menée lors de la Déclaration Préalable du projet photovoltaïque pour mieux caractériser les déchets présents. Le porteur de projet s'engage à ne réaliser aucun mouvement de terre et à ne pas mettre à nu les déchets ;
 - o Des passages petite faune terrestre seront mis en place dans la clôture (20*20 cm tous les 50 cm) avec un entretien des passages en phase exploitation ;
 - o La mise en place de mesures de prévention pour la pollution accidentelle en phase chantier : formation des équipes, gestion des véhicules, stockage des produits sur bac de rétention ;
 - o Adaptation du calendrier des travaux pour éviter les travaux en période de reproduction des oiseaux, de mi-mars à fin-août ;
 - o Absence d'éclairage pendant la phase exploitation ;
 - o L'impact paysager est très faible dans la mesure où le site est entouré de boisements, il concerne uniquement la vue depuis le chemin d'accès.

3.2.3 - Avis suite au recours gracieux

Suite au recours gracieux, la MRAE Rhône-Alpes-Auvergne a rendu un avis conforme le 28 novembre 2024 **en soumettant le projet de modification n°12 du PLUiH du Haut Bugey à une évaluation environnementale.**

La MRAE met en évidence que les éléments apportés par la communauté d'agglomération sur le projet photovoltaïque ne sont pas inscrits réglementairement au PLUiH ou à sa modification n°12 (à l'étude de discontinuité, qu'ils sont en contradiction avec les caractéristiques du projet présenté dans l'étude de discontinuité 11, et qu'ils n'apportent pas de précisions sur les caractéristiques des eaux souterraines ou des modalités à retenir pour les fondations des tables photovoltaïques, dans ce secteur pollué, pour éviter toute incidences sur celles-ci, le cas échéant.

La MRAE note les éléments suivants :

- aucune mesure ne concerne les risques de pollutions spécifiques au caractère déjà pollué des sols et peut-être des eaux souterraines, que les travaux (mouvements de terre, décapage etc) et les modes d'ancrage des tables pourraient induire ;
- le plan du projet page 8 de l'étude de discontinuité témoigne qu'il n'est pas possible de réaliser le projet tel que présenté dans l'étude sans enlever un certain nombre d'arbres qui sont situés sur la parcelle (hormis ceux en bordure), sachant qu'en outre, l'étude n'évoque pas les modalités de prise en compte des obligations légales de débroussaillage ;
- aucun élément explicite sur le caractère non visible en vue lointaine du projet n'est fourni ; toutefois la topographie des lieux, la localisation du projet par rapport au village, conduisent à estimer que ces incidences en vue lointaine seront effectivement faibles ;

La MRAE indique donc que la modification n°12 du PLUiH, est susceptible d'avoir des incidences notables du fait de la pollution des sols, notamment sur les eaux souterraines.

Conclusion de la MRAE : « *La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les incidences potentielles liées à la pollution des sols et possiblement des eaux, et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLUiH dont l'étude de discontinuité annexée.* »

- Avis de la Commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice ne peut que noter l'absence d'évaluation environnementale de la modification du PLUiH, telle que demandée par la MRAE.

Sur la forme, le dossier présenté à l'enquête publique est donc incomplet et non conforme réglementairement.

Sur le fond, la Commissaire enquêtrice relève deux points principaux :

- L'absence d'inscription réglementaire au PLUiH ou à sa modification n°12 des éléments du projet relatifs à la démarche ERC, dans la mesure où le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et où il ne fera « que » l'objet d'une Déclaration Préalable.
La Commissaire enquêtrice note une certaine incohérence entre l'absence d'évaluation environnementale demandée lors de l'examen au cas par cas du projet, et le fait qu'il en soit demandée une dans le cadre de la modification de PLUiH pour inscrire réglementairement les mesures ERC.
- Le projet tel que présenté, dans sa deuxième version à la MRAE, indique l'absence d'abattage d'arbres mais le plan masse avec le projet n'a pas été repris en ce sens et la MRAE note l'absence de mesures relatives aux risques de pollution des sols et possiblement des eaux.
La Commissaire enquêtrice note que le Porteur de projet s'est engagé à réaliser une étude de type ATTES ALUR lors du dépôt de la Déclaration Préalable afin de caractériser au mieux les déchets présents. Le Porteur de projet s'est ainsi engagé à ne réaliser aucun mouvement de terre et à ne pas mettre à nu les déchets.

3.3 - Les observations du Public

Les observations sont les suivantes, par ordre chronologique d'arrivée :

- **1- Registre dématérialisé – 10/02/2025 - Romain NICOLAS**

« J'apporte mon soutien au projet de modification du PLUi relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge de la commune de Condamine.
En tant que porteur du projet photovoltaïque, nous souhaitons apporter une précision liée aux photomontages joint à la demande :
Le bureau d'étude qui les a réalisés prévoit de les modifier afin de ne plus faire apparaître la disparition des arbres. En effet, le projet ne prévoit pas l'abattage d'arbres. »

- Avis de la Commissaire enquêtrice

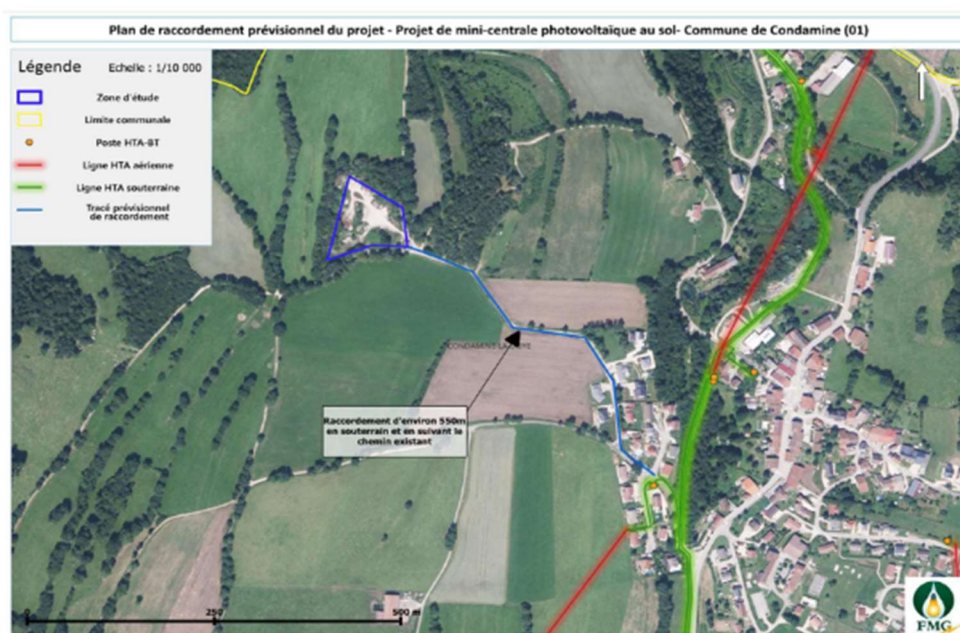
Le sujet de l'abattage des arbres reste flou en l'absence de plan de masse. La Commissaire enquêtrice comprend que les arbres périphériques, inscrits au PLUiH comme « Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue » ne seront pas impactés.

- **2- Registre mairie de Condamine- 10/02/2025 – Albert VAILLOUD**

« Où se fera le raccordement aux réseaux électriques ?

Qu'en est-il de l'implantation sur une ancienne décharge ? »

- Réponse de la HBA :



Par rapport à la décharge, FMG s'engage à ne pas mettre à nu les déchets. Une étude de sol sera réalisée en amont du chantier permettant de définir les types de fondations préconisés. A priori, ce sera des longrines/bacs lestés sans perforation du sol.

- Avis de la Commissaire enquêtrice

Le raccordement électrique est prévu le long de la voie communale (rue du Chaussin) jusqu'au poste de transformation.

L'implantation sur une ancienne décharge ne devrait pas générer de pollutions dans la mesure où les seuls mouvements de terre autorisés seront des remblais pour aplanir la plateforme, aucune fondation ne sera autorisée, sauf si l'étude de sol présente des conclusions qui le permettent sans risque de pollution des sols et des eaux.

- **3- Registre dématérialisé – 10/02/2025 - Émile BÉRARD**

« En tant que propriétaire non occupant sur cette commune d'origine de mes ancêtres côté paternels, je salue ce projet qui correspond tout à fait à mes convictions depuis plusieurs années. »

- Avis de la Commissaire enquêtrice

Rien à signaler.

3.4 - Observations et analyse

L'analyse ci-dessous met en évidence les points importants de la procédure de modification n°12 :

3.4.1 - Un dossier d'enquête publique incomplet

La collectivité Haut Bugey Agglomération a décidé de lancer la procédure d'enquête publique sans évaluation environnementale alors que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a soumis la procédure de modification à évaluation environnementale.

S'il est vrai que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale, la procédure de modification est au stade de l'enquête publique avec un dossier incomplet.

Qu'est-ce qui justifie ce choix de présenter un dossier incomplet qui ne permet pas de respecter la légalité ?

- Réponse de la HBA :

La collectivité rappelle que le projet de modification ne vise qu'à permettre une validation de l'étude de discontinuité et notamment son passage en CDNPS. En dehors de ce point juridique, aucune évolution du PLUi-H n'est visée par le projet, le document d'urbanisme en vigueur autorisant de fait la réalisation du parc photovoltaïque.

Par ailleurs le projet a lui-même fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale au titre des études d'impact : la MRAE a dispensé le projet de cette étude d'impact.

Considérant que le projet est dispensé d'étude d'impact qui auraient pu apporter des réponses concrètes aux éventuels enjeux environnementaux soulevés par la MRAE, considérant également que le projet de modification ne porte sur aucune modification, il n'apparaissait dès lors pas pertinent de mener une évaluation environnementale.

Il faut également rappeler que le Code de l'urbanisme ne permet pas forcément de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux : ainsi il n'est pas du ressort d'un PLUi de prescrire des études de sol complémentaires relatives à la pollution.

Toutefois afin de répondre aux interrogations suscitées par cette décision, il est proposé d'encadrer le projet de parc par une nouvelle OAP qui reprendrait les recommandations de nature à répondre aux enjeux soulevés par la MRAE et en particulier :

- Conservation des boisements périphériques afin de prévoir une haie autour de l'emprise clôturée du projet.
- Evitement des risques de contamination des eaux et des sols en limitant les mouvements de terres et le câblage nécessitant des tranchées dans la couche superficielle
- Réalisation d'une étude de sol pour définir la solution technique choisie de fixation des tables photovoltaïques.
- Réduction de la fragmentation des espaces naturels pour la petite faune par la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture
- Ne produire aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase exploitation ;
- Etablissement de mesures en phase travaux pour limiter les incidences environnementales

- Avis de la Commissaire enquêtrice

L'avis de la MRAE sur la procédure de modification n°12 du PLUiH de HBA semble contradictoire avec le fait de ne pas soumettre le projet de centrale photovoltaïque à évaluation environnementale (décision n°2023-ARA-KKP-4678 du 16 octobre 2023).

Les échanges avec la MRAE m'ont permis de mieux appréhender la décision et le fait qu'il semble important pour l'Autorité Environnementale que les engagements du Maître d'Ouvrage en termes de mesures ERC soient engageants. En effet, à la suite de cette procédure visant à annexer l'étude de discontinuité au PLUiH, seule une Déclaration Préalable sera déposée avant la réalisation du projet.

HBA n'a pas suivi l'avis de la MRAE, cela induit de fait un dossier soumis à enquête publique incomplet puisque ne présentant pas l'évaluation environnementale requise.

Néanmoins, sur le fond, le dossier est conforme à ce qui est demandé et les mesures indiquées par le porteur de projet sont de nature à répondre aux demandes de la MRAE.

3.4.2 - La définition d'un arbre

Dans l'observation 1 portée sur le registre dématérialisé, il est indiqué par le porteur de projet « le projet ne prévoit pas l'abatage d'arbres ».

Le Larousse nous donne la définition suivante : un arbre est un Végétal vivace, ligneux, rameux, atteignant au moins 7 m de hauteur et ne portant de branches durables qu'à une certaine distance du sol.

Lors de ma visite de terrain, le 24 février, je n'ai pu que constater que l'emprise du projet impactera nécessairement des arbres, par abattage puis dessouchage. Cela pourrait donc être considéré comme une opération de défrichement. Néanmoins, la végétation spontanée en présence ne peut pas être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur et le taux de couverture boisée. Et le projet n'impacte pas de boisements dans un massif de plus de 2 ha (seuil pour la demande d'autorisation de défrichement sur la commune).

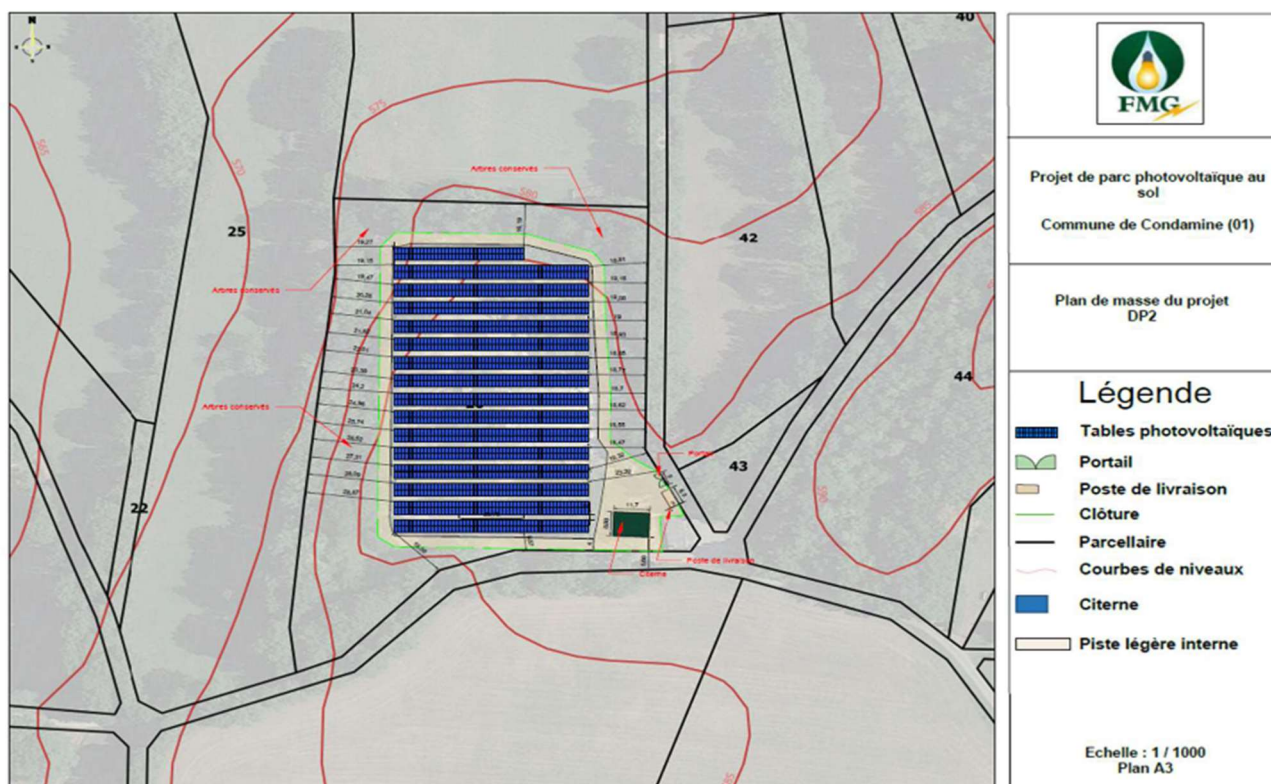
À mon sens, il est donc juste de ne pas parler de défrichement, mais il est incorrect de dire qu'aucun arbre ne sera abattu.

Pouvez-vous préciser l'affirmation « pas d'abatage d'arbres » ?

- Réponse de la HBA :

Les boisements périphériques seront conservés permettant de maintenir une haie périphérique autour de l'emprise clôturée et un corridor écologique. La conservation des arbres est telle qu'indiquée sur le plan de masse.

Concernant l'emprise clôturée, pendant le chantier, elle sera mise au propre de façon à pouvoir planter les éléments du parc photovoltaïque. Une fois le chantier terminé, un réensemencement en gazon pourra avoir lieu.



- Avis de la Commissaire enquêteur

La réponse manque de clarté. Le plan de masse du projet met en évidence une emprise qui empiète sur les arbres périphériques, inscrits au PLUiH comme « Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue », ce qui n'est pas pertinent et mérite d'être revu. L'emprise potentielle s'étend sur environ 7000 m² en prenant en compte les éléments de continuité écologique. Les arbres présents dans cette emprise devront être abattus en dehors de la période de nidification de l'avifaune (mi-mars à fin août), et le débroussaillage devra également respecter cette période de non-intervention.

4 - ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS

Haut Bugey Agglomération

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la modification n°12 du PLUiH du Haut Bugey Agglomération

Arrêté de mise à l'enquête du 20 décembre 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Haut Bugey. Enquête du 24 janvier 2024 à 10h au 10 février 2024 à 12h.

Procès-Verbal des observations

Le 17 février 2025

Décision n° E24000128/69 du 31/10/2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice.

Table des matières

1.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
2.	LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	4
3.	LES OBSERVATIONS DES PPA	5
3.1	la Chambre de métiers et de l'artisanat.....	5
3.2	La Direction Départementale des Territoires	5
3.1	La chambre d'agriculture de l'Ain.....	5
3.2	le département de l'ain	6
3.3	la CNDPS.....	6
4.	LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	7
4.1.1.	Premier avis : 13 aout 2024.....	7
4.1.2.	Recours gracieux	7
4.1.3.	Avis suite au recours gracieux.....	8
5.	QUESTIONNEMENTS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE.....	10
5.1	l'absence d'évaluation environnementale : un dossier d'enquête publique incomplet	10
5.2	la définition d'un arbre.....	10
6.	MÉMOIRE EN RÉPONSE.....	11

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

⊙ Projet

Enquête relative à la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Communauté d'agglomération du Haut Bugey.

⊙ Enquête ouverte le 24 janvier 2025 à 10h

⊙ Enquête close le 10 février 2025 à 12h

⊙ Sièges de l'enquête : mairie de Condamine

⊙ Mise à disposition du dossier : mairie de Condamine, site internet de la Communauté de d'agglomération du Haut Bugey et registre dématérialisé

⊙ Dates des permanences

Vendredi 24 janvier 2025 à Condamine de 10h à 12h

Lundi 10 février 2025 à Condamine de 10h à 12h

⊙ Participation du public

Lors de la première permanence, une personne s'est présentée en mairie.

Lors de la deuxième permanence, deux personnes se sont présentées et ont échangé avec la Commissaire enquêtrice.

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique pris par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Haut Bugey le 20 décembre 2024 ouvrait la possibilité d'adresser à la commissaire enquêtrice des observations écrites par courrier et via le registre dématérialisé.

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il y a eu 403 visiteurs sur le registre dématérialisé entre le 24 janvier et le 10 février 2025, et 42 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de l'enquête publique.

Le registre dématérialisé a enregistré 2 observations.

Le registre papier en mairie a reçu 1 observation, et une personne s'est présentée aux deux permanences en croyant qu'il s'agissait de la révision générale du PLUiH. Il est favorable au projet photovoltaïque.

Aucun courrier a été adressé à la Commissaire enquêtrice.

Il y a donc 3 observations reçues pendant la période d'enquête publique.

Les observations sont les suivantes, par ordre chronologique d'arrivée :

- **1- Registre dématérialisé – 10/02/2025 - Romain NICOLAS**

« J'apporte mon soutien au projet de modification du PLUi relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge de la commune de Condamine.
En tant que porteur du projet photovoltaïque, nous souhaitons apporter une précision liée aux photomontages joint à la demande :
Le bureau d'étude qui les a réalisés prévoit de les modifier afin de ne plus faire apparaître la disparition des arbres. En effet, le projet ne prévoit pas l'abatage d'arbres. »

- **2- Registre mairie de Condamine- 10/02/2025 – Albert VAILLOUD**

« Où se fera le raccordement aux réseaux électriques ?

Qu'en est-il de l'implantation sur une ancienne décharge ? »

- **3- Registre dématérialisé – 10/02/2025 - Émile BÉRARD**

« En tant que propriétaire non occupant sur cette commune d'origine de mes ancêtres côté paternels, je salue ce projet qui correspond tout à fait à mes convictions depuis plusieurs années. »

3. LES OBSERVATIONS DES PPA

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées suivantes ont été notifiées :

- Haut-Bugey Agglomération
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'agriculture de l'Ain
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain - Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont
- Direction Départementale des Territoires - SUR/Atelier Planification
- Département de l'Ain
- Haut-Bugey Agglomération sur la compétence Programme Local de l'Habitat
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura
- Région Auvergne Rhône-Alpes - Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Montagne
- Sous-Préfecture de Nantua
- Haut-Bugey Agglomération : SCOT
- Mairie de Condamine
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS)

3.1 LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

En date du 25 juin 2024, la CMA indique ne pas avoir d'observations particulières à formuler sur le projet.

3.2 LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

En date du 9 juillet 2024, la DDT de l'Ain émet un avis favorable au projet de modification.

3.1 LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN

En date du 18 juillet 2024, la Chambre d'Agriculture de l'Ain a émis un avis favorable, sous réserve de la définition d'un zonage spécifique hors zone A, le site n'accueillant pas d'activité agricole.

3.2 LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le Département de l'Ain a émis en date du 29 juillet 2024 un avis favorable sur le projet de modification n°12 du PLUiH.

3.3 LA CNDPS

La CNDPS s'est réunie le 15 novembre 2024. Après la présentation du projet, il est rappelé que le porteur de projet s'engage :

- À réduire au maximum l'emprise au sol : emprise clôturée de 0,9 ha
- À mettre en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (20 cm par 20 cm tous les 50 m) avec un entretien de ces passages en phase exploitation ;
- À adapter le calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune en évitant la période de reproduction de mi-mars à fin août ;
- À mettre en place des mesures de prévention des risques de pollution accidentelles du sol et de l'eau et de former les équipes travaux aux enjeux environnementaux, à la gestion des véhicules, au stockage des produits et mettre un bac de rétention sous le poste de livraison ;
- À ne produire aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase exploitation ;
- À organiser la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- À lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- À avoir recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- À planter ou à conserver un linéaire de haies le long de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque afin de créer / conserver un corridor de biodiversité.

La CNDPS a émis un avis favorable (8 voix) moins 5 abstentions, en lien avec l'absence des représentants de la collectivité Haut Bugey agglomération.

4. LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

4.1.1. PREMIER AVIS : 13 AOUT 2024

Suite à la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3489, présentée le 19 juin 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), relative à la modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), la MRAE a rendu un avis conforme le 13 août 2024 : *« La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les **incidences potentielles liées à la pollution des sols et des eaux, au paysage, à la biodiversité, aux continuités écologiques** et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLU en vigueur. »*

4.1.2. RECOURS GRACIEUX

En date du 10 septembre 2024, la Communauté d'agglomération du Haut Bugey a transmis un recours gracieux suite à la demande de réalisation d'une évaluation environnementale du 13 août 2024.

Les éléments avancés sont les suivants :

- Le projet de parc photovoltaïque a fait une demande d'examen au cas par cas et a été exempté de réalisation d'une évaluation environnementale le 19 octobre 2023 ;
- La volonté de la commune de Condamine-La-Doye est de valoriser un terrain communal inutilisé et précédemment anthropisé : ancien site de décharge d'ordures ménagères ;
- La DDT a émis un avis favorable sur la procédure de modification n°12 du PLUiH ;
- Concernant les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences environnementales sur les sols et l'eau, ainsi que les incidences paysagères et sur les fonctions écologiques des boisements :
 - o Le porteur de projet s'engage à n'effectuer aucun déboisement, à n'abattre aucun arbre ;
 - o Une étude de type ATTES ALUR sera menée lors de la Déclaration Préalable du projet photovoltaïque pour mieux caractériser les déchets présents. Le porteur de

projet s'engage à ne réaliser aucun mouvement de terre et à ne pas mettre à nu les déchets ;

- Des passages petite faune terrestre seront mis en place dans la clôture (20*20 cm tous les 50 cm) avec un entretien des passages en phase exploitation ;
- La mise en place de mesures de prévention pour la pollution accidentelle en phase chantier : formation des équipes, gestion des véhicules, stockage des produits sur bac de rétention ;
- Adaptation du calendrier des travaux pour éviter les travaux en période de reproduction des oiseaux, de mi-mars à fin-août ;
- Absence d'éclairage pendant la phase exploitation ;
- L'impact paysager est très faible dans la mesure où le site est entouré de boisements, il concerne uniquement la vue depuis le chemin d'accès.

4.1.3. AVIS SUITE AU RECOURS GRACIEUX

Suite au recours gracieux, la MRAE Rhône-Alpes-Auvergne a rendu un avis conforme le 28 novembre 2024 **en soumettant le projet de modification n°12 du PLUiH du Haut Bugey à une évaluation environnementale.**

La MRAE met en évidence que les éléments apportés par la communauté d'agglomération sur le projet photovoltaïque ne sont pas inscrits réglementairement au PLUiH ou à sa modification n°12 (à l'étude de discontinuité, qu'ils sont en contradiction avec les caractéristiques du projet présenté dans l'étude de discontinuité 11, et qu'ils n'apportent pas de précisions sur les caractéristiques des eaux souterraines ou des modalités à retenir pour les fondations des tables photovoltaïques, dans ce secteur pollué, pour éviter toute incidences sur celles-ci, le cas échéant.

La MRAE note les éléments suivants :

- aucune mesure ne concerne les risques de pollutions spécifiques au caractère déjà pollué des sols et peut-être des eaux souterraines, que les travaux (mouvements de terre, décapage etc) et les modes d'ancrage des tables pourraient induire ;
- le plan du projet page 8 de l'étude de discontinuité témoigne qu'il n'est pas possible de réaliser le projet tel que présenté dans l'étude sans enlever un certain nombre d'arbres qui sont situés sur la parcelle (hormis ceux en bordure), sachant qu'en outre, l'étude n'évoque pas les modalités de prise en compte des obligations légales de débroussaillage ;
- aucun élément explicite sur le caractère non visible en vue lointaine du projet n'est fourni ; toutefois la topographie des lieux, la localisation du projet par rapport au village, conduisent à estimer que ces incidences en vue lointaine seront effectivement faibles ;

La MRAE indique donc que la modification n°12 du PLUiH, est susceptible d'avoir des incidences notables du fait de la pollution des sols, notamment sur les eaux souterraines.

Conclusion de la MRAE : « *La modification n°12 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) est **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment d'analyser les incidences potentielles liées à la pollution des sols et possiblement des eaux, et de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences de manière opérationnelle dans les dispositions du PLUiH dont l'étude de discontinuité annexée.*** »

5. QUESTIONNEMENTS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Au regard des avis des Personnes Publiques Associées et des 3 observations reçues pendant l'enquête publique, la Commissaire-enquêtrice émet les questionnements suivants :

5.1 UN DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE INCOMPLET

La collectivité Haut Bugey Agglomération a décidé de lancer la procédure d'enquête publique sans évaluation environnementale alors que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a soumis la procédure de modification à évaluation environnementale.

S'il est vrai que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale, la procédure de modification est au stade de l'enquête publique avec un dossier incomplet.

Qu'est-ce qui justifie ce choix de présenter un dossier incomplet qui ne permet pas de respecter la légalité ?

5.2 LA DÉFINITION D'UN ARBRE

Dans l'observation 1 portée sur le registre dématérialisé, il est indiqué par le porteur de projet « le projet ne prévoit pas l'abatage d'arbres ».

Le Larousse nous donne la définition suivante : un arbre est un Végétal vivace, ligneux, rameux, atteignant au moins 7 m de hauteur et ne portant de branches durables qu'à une certaine distance du sol.

Lors de ma visite de terrain, le 24 février, je n'ai pu que constater que l'emprise du projet impactera nécessairement des arbres, par abatage puis dessouchage. Cela pourrait donc être considéré comme une opération de défrichement. Néanmoins, la végétation spontanée en présence ne peut pas être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur et le taux de couverture boisée. Et le projet n'impacte pas de boisements dans un massif de plus de 2 ha (seuil pour la demande d'autorisation de défrichement sur la commune).

À mon sens, il est donc juste de ne pas parler de défrichement, mais il est incorrect de dire qu'aucun arbre ne sera abattu.

Pouvez-vous préciser l'affirmation « pas d'abatage d'arbres » ?

6. MÉMOIRE EN RÉPONSE

J'ai transmis ce procès-verbal de synthèse à Madame Léa ROPOSTE et Laurent SAUZAY, responsable du Pôle Développement du Territoire de la Communauté d'Agglomération du Haut Bugey lors d'une réunion le 17 février 2025 à 9h30.

J'ai informé Monsieur SAUZAY, que conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement qu'une réponse à chacune de ces observations écrites ou verbales est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente.

Ce mémoire en réponse est à adresser par courrier à la commissaire enquêtrice afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Le 17/02/2025

Signature de la Commissaire enquêtrice

V. Balthaz


Signature du Maître d'Ouvrage



PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le vendredi 24/01/2025 à 10 heures 00

Observations de M⁽¹⁾ YAILLOU D Albert

Où se fera le raccordement aux réseaux électriques ?

Quand est-il de l'implantation sur une ancre de décharge ?

CONDAMINE : modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) de Haut-Bugey Agglomération sur la commune de Condamine

<https://www.registre-dematerialise.fr/5910/>

Dates

Du vendredi 24 janvier 2025 à 10h00 au lundi 10 février 2025 à 12h00

Référence du Tribunal Administratif

Ordonnance en date du 31 octobre 2024 - Tribunal Administratif de LYON

Arrêté d'ouverture

Arrêté n°682/2024 en date du 20 décembre 2024

Commissaire enquêteur(rice)

Madame Véronique BRILLANT

Commissaire enquêteur suppléant

Monsieur Gérard BLANCHET

Contribution n°1 (Web)

Proposée par NICOLAS Romain
(romainnicolas8@gmail.com)
Déposée le lundi 10 février 2025 à 08h09
Adresse postale : 23 Place de la Fontaine 73420 MERY

Bonjour,

J'apporte mon soutien au projet de modification du PLUi relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge de la commune de Condamine.
En tant que porteur du projet photovoltaïque, nous souhaitons apporter une précision liée aux photomontages joint à la demande :

Le bureau d'étude qui les a réalisés prévoit de les modifier afin de ne plus faire apparaître la disparition des arbres. En effet, le projet ne prévoit pas l'abatage d'arbres.

En vous remerciant,

Romain NICOLAS

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Bérard Émile
(emile.berard@orange.fr)
Déposée le lundi 10 février 2025 à 10h32
Adresse postale : 787 route du Haut Jura 01130 Échallon

bonjour,
en tant que propriétaire non occupant sur cette commune d'origine de mes ancêtres côté paternels, je salue ce projet qui correspond tout à fait à mes convictions depuis plusieurs années.

5 - MÉMOIRE EN RÉPONSE

HAUT BUGEY AGGLOMÉRATION

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**Procédure de modification n°12 du
PLUi-H**

Enquête Publique
Mémoire en réponse

Table des matières

1 mémoire en réponse	4
1.1 Mémoire en réponse aux interrogations du commissaire enquêteur	5
1.2 Mémoire en réponse aux observations des PPA	7
1.2.1 Observations de la Chambre d'Agriculture	7
1.3 Mémoire en réponse aux observations du public	7

1 MEMOIRE EN REPONSE

1.1 MEMOIRE EN REPONSE AUX INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question 1

La collectivité Haut Bugey Agglomération a décidé de lancer la procédure d'enquête publique sans évaluation environnementale alors que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a soumis la procédure de modification à évaluation environnementale.

S'il est vrai que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale, la procédure de modification est au stade de l'enquête publique avec un dossier incomplet.

Qu'est-ce qui justifie ce choix de présenter un dossier incomplet qui ne permet pas de respecter la légalité ?

Réponse 1

La collectivité rappelle que le projet de modification ne vise qu'à permettre une validation de l'étude de discontinuité et notamment son passage en CDNPS. En dehors de ce point juridique, aucune évolution du PLUi-H n'est visée par le projet, le document d'urbanisme en vigueur autorisant de fait la réalisation du parc photovoltaïque.

Par ailleurs le projet a lui-même fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale au titre des études d'impact : la MRAE a dispensé le projet de cette étude d'impact.

Considérant que le projet est dispensé d'étude d'impact qui auraient pu apporter des réponses concrètes aux éventuels enjeux environnementaux soulevés par la MRAE, considérant également que le projet de modification ne porte sur aucune modification, il n'apparaissait dès lors pas pertinent de mener une évaluation environnementale.

Il faut également rappeler que le Code de l'urbanisme ne permet pas forcément de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux : ainsi il n'est pas du ressort d'un PLUi de prescrire des études de sol complémentaires relatives à la pollution.

Toutefois afin de répondre aux interrogations suscitées par cette décision, il est proposé d'encadrer le projet de parc par une nouvelle OAP qui reprendrait les recommandations de nature à répondre aux enjeux soulevés par la MRAE et en particulier :

- *Conservation des boisements périphériques afin de prévoir une haie autour de l'emprise clôturée du projet.*
- *Evitement des risques de contamination des eaux et des sols en limitant les mouvements de terres et le câblage nécessitant des tranchées dans la couche superficielle*
- *Réalisation d'une étude de sol pour définir la solution technique choisie de fixation des tables photovoltaïques.*
- *Réduction de la fragmentation des espaces naturels pour la petite faune par la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture*

- Ne produire aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase exploitation ;
- Etablissement de mesures en phase travaux pour limiter les incidences environnementales

Question 2

Dans l'observation 1 portée sur le registre dématérialisé, il est indiqué par le porteur de projet « le projet ne prévoit pas l'abatage d'arbres ».

Le Larousse nous donne la définition suivante : un arbre est un Végétal vivace, ligneux, rameux, atteignant au moins 7 m de hauteur et ne portant de branches durables qu'à une certaine distance du sol.

Lors de ma visite de terrain, le 24 février, je n'ai pu que constater que l'emprise du projet impactera nécessairement des arbres, par abattage puis dessouchage. Cela pourrait donc être considéré comme une opération de défrichement. Néanmoins, la végétation spontanée en présence ne peut pas être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur et le taux de couverture boisée. Et le projet n'impacte pas de boisements dans un massif de plus de 2 ha (seuil pour la demande d'autorisation de défrichement sur la commune).

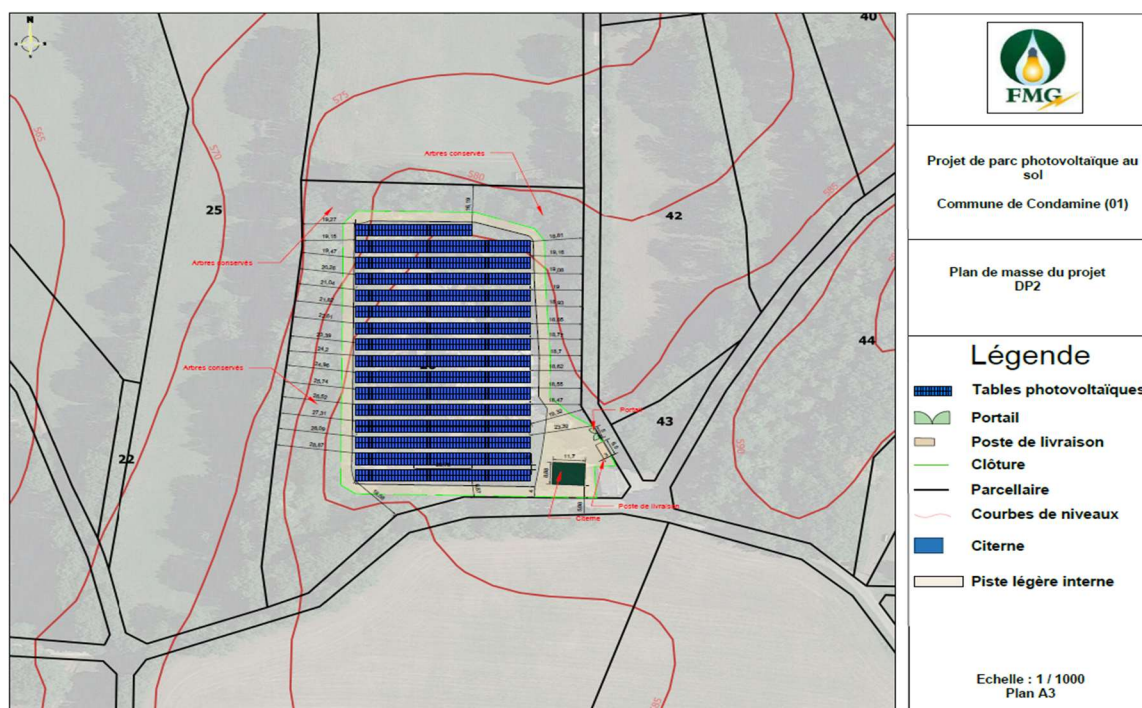
À mon sens, il est donc juste de ne pas parler de défrichement, mais il est incorrect de dire qu'aucun arbre ne sera abattu. Pouvez-vous préciser l'affirmation « pas d'abatage d'arbres » ?

Réponse 2

Les boisements périphériques seront conservés permettant de maintenir une haie périphérique autour de l'emprise clôturée et un corridor écologique. La conservation des arbres est telle qu'indiquée sur le plan de masse.

La grande majorité des arbres existants notamment à la périphérie du terrain seront ainsi conservés.

Concernant l'emprise clôturée, pendant le chantier, elle sera mise au propre de façon à pouvoir implanter les éléments du parc photovoltaïque. Une fois le chantier terminé, un réensemencement en gazon pourra avoir lieu.



1.2 MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DES PPA

1.2.1 OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

En date du 18 juillet 2024, la Chambre d'Agriculture de l'Ain a émis un avis favorable, sous réserve de la définition d'un zonage spécifique hors zone A, le site n'accueillant pas d'activité agricole.

Le projet de modification vise exclusivement la réalisation de l'étude de discontinuité, les règles d'urbanisme en vigueur autorisant de fait le projet. Dans le cadre de la modification il ne sera pas donné de suite favorable à cette demande qui pourra être prise en compte dans le cadre de la révision du PLUi-H en cours.

1.3 MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

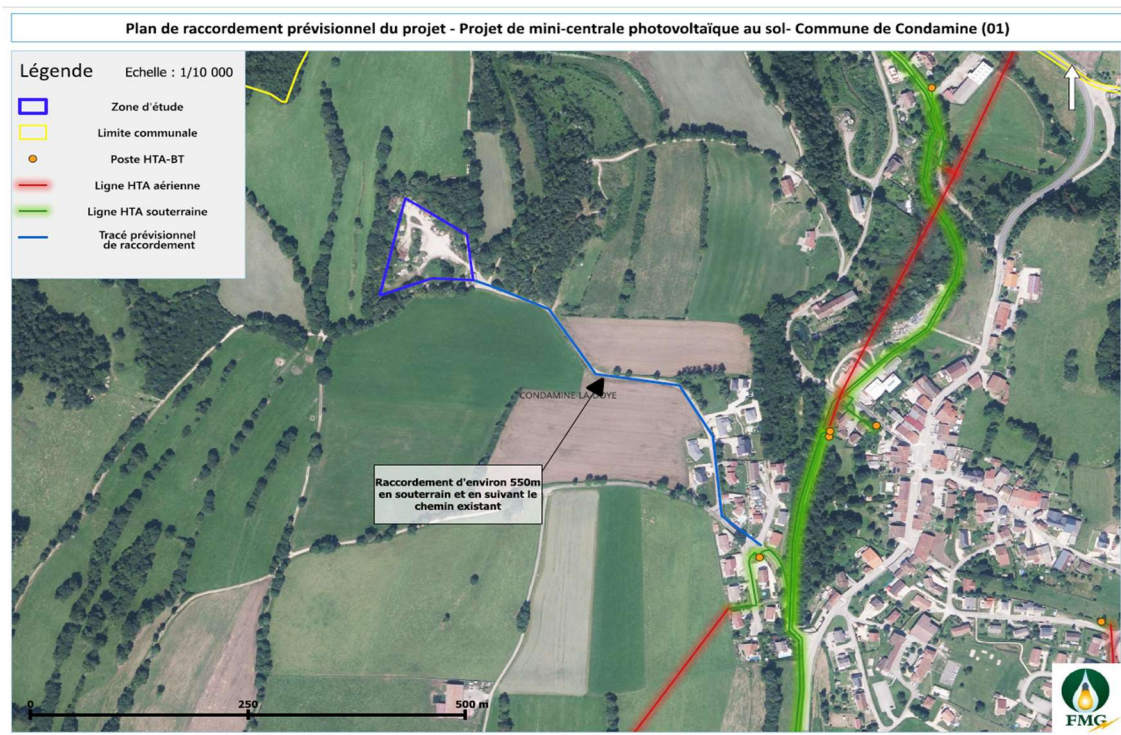
- **1- Registre dématérialisé – 10/02/2025 - Romain NICOLAS**

« J'apporte mon soutien au projet de modification du PLUi relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge de la commune de Condamine.
En tant que porteur du projet photovoltaïque, nous souhaitons apporter une précision liée aux photomontages joint à la demande :
Le bureau d'étude qui les a réalisés prévoit de les modifier afin de ne plus faire apparaître la disparition des arbres. En effet, le projet ne prévoit pas l'abatage d'arbres. »

Observations : néant

- **2- Registre mairie de Condamine- 10/02/2025 – Albert VAILLOUD**

« Où se fera le raccordement aux réseaux électriques ? (voir plan ci-après)



« Qu'en est-il de l'implantation sur une ancienne décharge ? »

Par rapport à la décharge, FMG s'engage à ne pas mettre à nu les déchets. Une étude de sol sera réalisée en amont du chantier permettant de définir les types de fondations préconisés. A priori, ce sera des longrines/bacs lestés sans perforation du sol.

- **3- Registre dématérialisé – 10/02/2025 - Émile BÉRARD**

« En tant que propriétaire non occupant sur cette commune d'origine de mes ancêtres côté paternels, je salue ce projet qui correspond tout à fait à mes convictions depuis plusieurs années. »

Observations : néant